



10 juillet 2020

(20-4769)

Page: 1/3

**Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce**

Original: anglais

**NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE
DE L'ARTICLE 63:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC**

HONGRIE: LOI N° LVIII DE 2020 PORTANT ÉTABLISSEMENT DE RÈGLES
TRANSITOIRES POUR LA LEVÉE DE L'ÉTAT DE DANGER,
ET SUR LA PRÉPARATION AUX ÉPIDÉMIES

Membre présentant la notification	HONGRIE
------------------------------------------	---------

Précisions sur le texte juridique notifié

Intitulé	Loi n° LVIII de 2020 portant établissement de règles transitoires pour la levée de l'état de danger, et sur la préparation aux épidémies
Objet	Brevets (y compris la protection des variétés végétales)
Nature de la notification	<input type="checkbox"/> Principales lois ou réglementations consacrées à la propriété intellectuelle <input checked="" type="checkbox"/> Autres lois ou réglementations
Lien vers le texte juridique*	https://ip-documents.info/2020/IP/HUN/20_4136_00_x.pdf
Situation de la notification	<input type="checkbox"/> Première notification <input checked="" type="checkbox"/> Modification ou révision du texte juridique notifié <input type="checkbox"/> Remplacement ou consolidation du (des) texte(s) juridique(s) notifié(s)
Références des notifications précédentes	IP/N/1/HUN/P/1

Brève description du texte juridique notifié

Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, le gouvernement hongrois a établi un régime juridique spécial (état de danger). Pendant cette période, le gouvernement peut adopter des décrets lui permettant, comme le prévoit une loi fondamentale, de suspendre l'application de certaines lois, de déroger aux dispositions de certaines lois et de prendre d'autres mesures extraordinaires.

Sur la base de l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC, le Décret gouvernemental n° 212/2020 (16 mai) sur les licences obligatoires à des fins de santé publique pour exploitation en Hongrie (ci-après appelé Décret gouvernemental n° 212/2020) a établi une licence obligatoire à des fins de santé publique pour exploitation en Hongrie.

Il a été mis fin au régime juridique spécial (état de danger) le 18 juin 2020 et le Décret gouvernemental n° 212/2020 a donc été rendu caduc à cette date.

La Loi n° LVIII de 2020 portant établissement de règles transitoires pour la levée de l'état de danger et sur la préparation aux épidémies prévoyait des modifications nécessaires liées à la fin du régime juridique spécial, y compris une modification de la Loi hongroise sur les brevets (Loi n° XXXIII de 1995 sur la protection des inventions par brevet) entrée en vigueur le 18 juin 2020. La modification a introduit le régime de licences obligatoires à des fins de santé publique dans la Loi sur les brevets, avec de légères différences par rapport au Décret gouvernement n° 212/2020.

La principale différence entre le régime de licence obligatoire prévu par le Décret gouvernement n° 212/2020 et celui prévu par la Loi sur les brevets et qu'en vertu de cette dernière, il est possible d'obtenir une licence en relation avec l'exportation si l'invention n'est pas protégée par un brevet ou un certificat de protection supplémentaire dans le pays de destination, ou si le pays de destination a aussi établi une obligation de licence pour cette invention.

En vue de répondre aux besoins découlant de la crise sanitaire, le Bureau hongrois de la propriété intellectuelle (ci-après le "HIPO") délivrera une licence obligatoire à des fins de santé publique pour l'exploitation:

- a) d'un médicament ou d'une substance active protégé(e) par un brevet ou une mesure de protection complémentaire, ou d'un dispositif médical ou d'un médicament expérimental protégé par un brevet (ci-après dénommés conjointement "produit de santé"), ou
- b) d'un procédé, d'un équipement ou d'un outil protégé par un brevet qui est nécessaire à la fabrication d'un produit de santé.

Le titulaire d'une licence obligatoire à des fins de santé publique pourra exploiter le produit de santé, le procédé, l'équipement ou l'outil uniquement pour répondre aux besoins survenant dans le contexte de pandémies.

La licence obligatoire à des fins de santé publique ne confèrera pas un droit d'exploitation exclusif; le titulaire d'une licence obligatoire à des fins de santé publique ne pourra accorder aucune licence d'exploitation.

La durée de validité de la licence obligatoire et les droits de licence est déterminée par le HIPO.

Les produits de santé fabriqués dans le cadre d'une licence obligatoire à des fins de santé publique seront distingués des produits fabriqués par le titulaire du brevet au moyen d'un marquage unique. Le fait qu'un produit de santé a été fabriqué dans le cadre d'une licence obligatoire à des fins de santé publique délivrée par le HIPO dans le seul but d'être commercialisé en Hongrie ou dans un pays de destination spécifique sera clairement indiqué sur l'emballage et dans tous les documents connexes.

Langue(s) du texte juridique notifié	hongrois
Entrée en vigueur	18 juin 2020
Autre date	Publication: 17 juin 2020

Précisions sur la notification

Date de présentation de la notification	8 juillet 2020
Autres renseignements	Loi n° XXXIII de 1995 sur la protection des inventions par brevet (en hongrois) https://ip-documents.info/2020/IP/HUN/20_4136_01_x.pdf

Organisme ou autorité responsable	Ministère de la justice de la Hongrie 1055 Budapest, Kossuth Lajos tér 4. Département du droit de la concurrence, de la protection des consommateurs et du droit de la propriété intellectuelle vfsztf@im.gov.hu
------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

* Des liens menant vers les textes des lois et réglementations notifiées au titre de l'Accord sur les ADPIC sont fournis sous la forme communiquée par le Membre concerné; le Secrétariat de l'OMC ne valide ni ne révisé leur contenu.